



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/33 : DISSOLUTION DU FORUM MÉTROPOLITAIN DU GRAND PARIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 5721-7,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/35 du 17 décembre 2021 portant approbation de la dissolution du Forum métropolitain du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant dissolution du syndicat mixte ouvert Forum métropolitain du Grand Paris,

**Considérant** que l'arrêté susvisé prévoit une répartition de l'actif et du passif entre les différents membres du syndicat et le versement d'un boni de liquidation de 2 094,17 € à la métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la Métropole doit prendre une délibération afin d'intégrer dans son patrimoine les quotes-parts d'actif (3 680,68 €) et de passif (1 586,51 €) du Forum métropolitain du Grand Paris,

La commission « Finances » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**PREND ACTE** de la dissolution du Forum métropolitain du Grand Paris.

**PREND ACTE** de la répartition de l'actif et du passif du Forum métropolitain du Grand Paris entre les différents membres du syndicat et du versement d'un boni de liquidation de 2094,17 € à la métropole du Grand Paris.

**DIT** que les dépenses et recettes correspondantes donneront lieu à la passation d'opérations d'ordre non budgétaires.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.